

# DECISION N° 719/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « HEAVEN DOVE » n°96407

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°96407 de la marque « HEAVEN DOVE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 août 2018, par la société UNILEVER N.V, représentée par le cabinet Spoor & Fisher (Inc NGWAFOR & PARTNERS SARL) ;
- Vu** la lettre N°013/2018/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid du 07 septembre 2018, communiquant la notification de refus provisoire fondé sur une opposition au titulaire de la marque « HEAVEN DOVE » n°96407 ;

**Attendu que** la marque « HEAVEN DOVE » a été déposée le 20 avril 2017 par Monsieur YU MIN et enregistrée sous le n°96407 pour les produits de la classe 03, ensuite publiée au BOPI N° 11 MQ/2017 paru le 09 avril 2018 ;

**Attendu que** la société UNILEVER NV fait valoir au soutien de son opposition qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « DOVE » n° 13758, déposée le 07 janvier 1974 dans les classes 1 et 5
- « DOVE » n°50700 déposée le 06 octobre 2014 dans les classes 3 et 21 ;

**Que** par ces enregistrements et conformément à l'article 7 de l'Accord de Bangui, elle dispose du droit exclusif d'utiliser les marques ou un signe leur ressemblant pour les produits et services pour lesquels elles ont été enregistrées ainsi que pour les produits similaires et aussi d'empêcher l'utilisation de tout signe identique ou similaire ;

**Que** ses marques sont entièrement incorporées dans celle querellée, ce qui crée inévitablement une confusion ou tromperie chez le public qui pourrait y voir une connexion avec ses marques alors qu'il n'en est rien ;

**Que** les marques en conflit ont été enregistrées toutes pour les produits de la classe 3, ce qui causerait une confusion chez le consommateur moyen lorsque les deux produits sont vus indépendamment l'une de l'autre ;

**Attendu que** Monsieur YU MIN n'a pas réagi dans les délais, conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, à l'avis d'opposition formulée par la société UNILEVER N.V.,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°96407 de la marque « HEAVEN DOVE » formulée par la société UNILEVER N.V, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n°96407 de la marque « HEAVEN DOVE » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur YU MIN, titulaire de la marque « HEAVEN DOVE » n°96407, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**